Envoyé en préfecture le 19/10/2022
Reçu en préfecture le 19/10/2022
Publié le
ID : 033-200070092-20221019-A_2022_532-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
de la Communauté d'agglomération du Libournais

ARRETE N° 2022 - 532

PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLU DE LA COMMUNE DE LIBOURNE

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Libourne,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 approuvant la mise en compatibilité suite à la déclaration de projet pour la création du pôle aquatique des Dagueys et une zone d'activités économiques.

Vu la délibération du Pôle Territorial du Grand Libournais en date du 6 octobre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT),

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Libournais en date du 13 décembre 2016 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2016-2021,

Vu le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016,

Vu la délibération communautaire d'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de Libourne en date du 20 février 2020,

Envoyé en préfecture le 19/10/2022
Reçu en préfecture le 19/10/2022
Publié le
ID : 033-200070092-20221019-A_2022_532-AR

Vu la délibération communautaire d'approbation de la révision à objet unique n°2 du PLU de Libourne en date du 2 juin 2021,

Vu la délibération communautaire d'approbation de la révision à objet unique n°4 du PLU de Libourne en date du 2 juin 2021,

Vu la délibération communautaire d'approbation de la révision à objet unique n°5 du PLU de Libourne en date du 2 juin 2021,

Vu la délibération communautaire d'approbation de la révision à objet unique n°6 du PLU de Libourne en date du 2 juin 2021,

Vu la délibération communautaire d'approbation de la modification n°1 du PLU de Libourne en date du 24 mars 2022,

Vu la délibération 21-05-084 de la ville de Libourne relative à la mission de maitrise d'œuvre urbaine pour la requalification des résidences Peyronneau et Peyregourde,

Vu la délibération du 19 septembre 2022 de la ville de Libourne demandant à La Cali de prescrire la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Libourne,

Considérant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Peyronneau et l'opportunité d'évolution de cette OAP afin de la rendre opérationnelle à court terme, dans le respect des objectifs de la politique de l'habitat et du projet urbain de la Ville de Libourne,

Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement du PLU pour l'adapter à la pratique de l'instruction des autorisations d'urbanisme, des projets de constructions des habitants et de développement de la collectivité,

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (articles L. 153-36, L. 153-41 L. 153-43 du code de l'urbanisme) :

- soit de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- soit de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N) ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence (article L. 153-45 et L. 153-47 du code de l'urbanisme) :

- soit de majorer de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée comprendra le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2022
Reçu en préfecture le 19/10/2022
Publié le
ID : 033-200070092-20221019-A_2022_532-AR

Considérant que ce dossier sera mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant la compétence de Communauté d'agglomération en matière de planification urbaine,

Considérant que ces observations seront enregistrées et conservées au siège de La Cali ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition,
A l'issue de la mise à disposition, le président de La Cali en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Considérant le souhait de La Cali et de la commune de Libourne de se doter d'un bureau d'études pour les assister dans l'évolution de leur document d'urbanisme en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Il est engagé une modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Libourne.

Article 2 : la procédure de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Libourne est engagée en vue d'adapter l'OAP Peyronneau afin de la rendre opérationnelle et de faire évoluer le règlement du PLU pour l'adapter à la pratique de l'instruction des autorisations d'urbanisme, des projets de constructions des habitants et de développement de la collectivité.

Article 3 : Le président de La Cali est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à madame la préfète de la Gironde.

Le Président,

19 OCT. 2022

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS Gironde

Philippe BUISSON

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois de sa publication.